

DECISION DU PRESIDENT

de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

N°118-23

Nature de l'acte : 1 Commande Publique – 1.1 Marchés Publics

OBJET : Attribution du marché relatif à la rehabilitation d'une friche en vue de l'aménagement de la Maison de la Jeunesse et de l'Emploi – Lot 6 : Menuiseries extérieures

Le Président de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération en date du 23 juillet 2020 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation des marchés quels que soient leurs montants faisant suite à une première procédure déclarée infructueuse ou déclarée « sans suite » ou à une fin anticipée de contrat en cours d'exécution.

Vu la consultation engagée selon une procédure adaptée,

Vu l'analyse des offres,

Vu l'avis de la Commission des Marchés en Procédures Adaptées réunie le 24 avril 2023,

Considérant que les crédits suffisants sont inscrits au budget,

Article 1 :

Décide d'attribuer le marché relatif à la rehabilitation d'une friche en vue de l'aménagement de la Maison de la Jeunesse et de l'Emploi – Lot 6 : Menuiseries extérieures à la société PIRONIN (63800 – Cournon d'Auvergne) pour un montant de 122 165,49 € HT,

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions et communiquée au prochain conseil communautaire.

Ampliation en sera faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- L'entreprise titulaire du marché.

Fait à Riom, le 02 mai 2023,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

Le Président
Riom
Limagne
et Volcans
Frédéric BONNICHON

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20230502-DC118-23-CC
Date de télétransmission : 05/05/2023
Date de réception préfecture : 05/05/2023